

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE COLMAR (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président.

POUVOIR DISCIPLINAIRE.

Depuis l'ordonnance du 27 août 1830, les Tribunaux de première instance doivent-ils continuer à remplir les fonctions de Conseil de discipline, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau n'est que de cinq ou au-dessous ? (Oui.)

L'ordonnance du 27 août 1830 a-t-elle abrogé, quant à ce, l'ordonnance de 1822, et n'a-t-elle pas rétabli tous les barreaux, quel que soit le nombre d'avocats dont ils se composent, dans l'exercice du droit de se constituer en Conseil de discipline ? (Non.)

Le barreau d'Altkirch n'est composé que de cinq avocats inscrits au tableau. Depuis l'ordonnance rendue en 1830, sous le ministère de M. Dupont, le droit d'élire le Conseil de discipline et le bâtonnier a été rendu au barreau. Mais le Conseil de discipline doit être composé de cinq membres au moins, non compris le bâtonnier. Dès lors pouvait-on appliquer aux avocats d'Altkirch les dispositions de cette ordonnance ? Le Tribunal devait-il continuer, conformément à l'ordonnance de 1822, à remplir les fonctions de Conseil de discipline ? Si on fait attention que les barreaux qui ne sont pas composés de plus de cinq avocats sont les plus nombreux, on comprendra sans peine toute l'importance et la gravité de la question dont nous allons rendre compte.

M<sup>e</sup> Laurent, avocat stagiaire à Altkirch, avait été dénoncé par M. le procureur du Roi au Conseil de discipline de l'Ordre, composé des cinq avocats d'Altkirch, comme s'étant rendu coupable d'outrages envers ce magistrat. Le Conseil avait prononcé contre M<sup>e</sup> Laurent une condamnation disciplinaire. M<sup>e</sup> Laurent ne tint aucun compte de cette décision, qu'il considéra comme émanée d'un Conseil illégalement réuni. Il s'adressa au Tribunal pour lui demander de se constituer en Conseil de discipline, afin de prononcer sur cette plainte, après avoir pris l'avis par écrit du bâtonnier et entendu l'avocat inculpé, conformément à l'ordonnance de 1822.

Le 2 septembre 1833, sur la plainte dont il s'agit, le Tribunal a rendu la décision suivante :

Attendu, quant à la compétence, en droit, que l'ordonnance de 1830 n'a pas abrogé celle de 1822 concernant les attributions disciplinaires des Tribunaux, où l'élection d'un Conseil de discipline formé d'avocats est impossible en raison de l'insuffisance du nombre des avocats inscrits au tableau ;

Attendu, en fait, qu'à Altkirch le nombre des avocats inscrit au tableau de la dernière année judiciaire ne se porte qu'à cinq, et que, par ce motif, il n'y a pas eu et n'a pas pu y avoir élection d'un conseil de discipline formé d'avocats, ce qui est à la connaissance du Tribunal et ce qui résulte surabondamment de la lettre de M<sup>e</sup> Bornéque, l'un desdits cinq avocats inscrits, qui, par ce motif, a refusé de participer à la prétendue délibération du 5 août dernier ;

Attendu que, sous un gouvernement constitutionnel, il n'est permis à personne de s'attribuer des pouvoirs qui ne lui sont pas conférés par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent à l'unanimité. Au fond, le Tribunal déclare, à l'unanimité, la plainte portée contre ledit M<sup>e</sup> Laurent, mal fondée, renvoie cet avocat des fins de ladite plainte.

M. le procureur-général près la Cour royale de Colmar a interjeté appel pour cause d'incompétence.

M<sup>e</sup> Laurent a fait distribuer à la Cour une consultation délibérée par plusieurs avocats de Colmar, et dans laquelle on soutient que l'ordonnance d'affranchissement de 1830 ne peut être appliquée dans l'espèce. La consultation établit que le barreau d'Altkirch et tous les barreaux qui sont dans le même cas doivent être régis par l'ordonnance de 1822, d'après laquelle les Tribunaux remplissent les fonctions de Conseil de discipline. A cette consultation ont adhéré M<sup>e</sup> Proudhon, M<sup>e</sup> Garrot, avocat à la Cour de cassation, et M<sup>e</sup> Ph. Dupin, avocats à la Cour royale de Paris.

Le 17 décembre 1833, M. Laurent, assisté de M<sup>e</sup> Antonin, avocat, a comparu devant les chambres assemblées de la Cour de Colmar, statuant en chambre du Conseil.

Après le réquisitoire de M. de Vaulx, premier avocat-général, qui a soutenu que l'ordonnance de 1830 avait rendu aux avocats, le droit de juger eux-mêmes leurs différends disciplinaires, et après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Antonin, qui a développé les moyens de la consultation, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'ordonnance du 27 août 1830, relative aux Conseils de discipline de l'Ordre des avocats, ne contient, d'après son préambule même, que des dispositions provisoires et incomplètes ;

Qu'en ne reconnaissant d'une part que des Conseils de discipline composés d'au moins cinq membres, et en décrétant d'autre part que les Conseils seraient dorénavant élus, l'ordonnance n'a évidemment rien statué pour le cas où les barreaux ne comporteraient que cinq individus ou moins encore ; car, dans ces cas, l'élection, c'est-à-dire le choix, est impossible, puisqu'en effet il faudrait dans ces hypothèses recon-

naître de plein droit, comme représentants de l'Ordre des avocats, tous ceux qui le constitueraient, et dès-lors ceux mêmes qui seraient peu dignes d'une semblable distinction ;

Considérant que, dans le concours de deux législations sur une même matière, il faut, dans le silence de l'une, avoir recours à l'autre ; d'où suit que les cas non réglés ou non prévus par l'ordonnance de 1830 doivent être décidés par les dispositions de celle de 1822, non formellement abrogée, et ce avec d'autant plus de raison dans l'espèce qu'on ne saurait admettre soit des barreaux au-dessus de toute juridiction disciplinaire, soit des barreaux soumis à des Conseils non élus, et dans quelques cas composés de membres inférieurs en nombre à celui fixé comme dernière limite par la loi ;

Au fond, en ce qui concerne le stagiaire Laurent, etc. ; Par ces motifs la Cour, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et prononçant par décision nouvelle, renvoie M<sup>e</sup> Laurent des fins de la plainte.

M. le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt devant la Cour de cassation.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehéran.)

Audience du 15 janvier.

HUISSIERS. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier est-il responsable, à l'égard de tous les endosseurs d'un billet à ordre, de la nullité du protêt ? (Oui.)

Cette question, qui intéresse à la fois le commerce et la corporation des huissiers, avait été jugée en faveur de ces derniers par la Cour de cassation, et diverses Cours royales ; mais jamais elle ne s'était présentée à la Cour royale de Paris.

Le 15 janvier dernier, la 2<sup>e</sup> chambre de cette Cour a décidé, contrairement aux arrêts de la Cour suprême, que la responsabilité des huissiers devait s'étendre à tous les endosseurs. Voici dans quelle espèce :

Un sieur Bodin avait souscrit au profit d'un sieur Vernier un billet à ordre de 1000 fr. ; celui-ci le passa par la voie de l'ordre à M. Grenet, qui à son tour le passa à d'autres ; le billet ne fut pas payé à son échéance, et un M. Bertrand, porteur du billet, chargea M. Cabure, huissier à Paris, de faire le protêt.

Un des témoins oublia de signer l'original, la copie fut signée par les deux témoins.

Bertrand fut remboursé par l'endosseur qui le précédait, et d'endos en endos, on arriva jusqu'à Grenet, qui paya lui-même sans difficulté ; mais lorsque Grenet présenta à Vernier le billet, celui-ci refusa de payer en soutenant que le protêt était nul ; il fut cité devant le Tribunal de commerce par Vernier, et un jugement de ce Tribunal déclara le protêt nul, et Grenet non recevable.

Alors Grenet forma contre Cabure, devant le Tribunal de la Seine, une demande en paiement de dommages et intérêts équivalant au montant du billet. Le Tribunal a accueilli cette demande.

M. Cabure a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Landrin, son avocat, a soutenu, d'une part, que Grenet, en payant le billet sur le vu du protêt, avait couvert la nullité, et ne pouvait plus en exciper. « En effet, a-t-il dit, c'est sa dette qu'il a payée, et non une somme non due. L'huissier ne saurait dès lors être responsable de ce fait, qui est celui de Grenet et non le sien : d'un autre côté, a dit M<sup>e</sup> Landrin, les huissiers sont les mandataires de celui des endosseurs qui les a chargés de faire le protêt, et non des autres ; ils ne sont donc, aux termes de la loi, responsables qu'à l'égard de leurs mandans, et Grenet n'a jamais eu de rapport avec Cabure, qui n'a jamais été son mandataire. »

A l'appui de cette doctrine, l'avocat cite deux arrêts de la Cour de cassation, l'un de 1814, l'autre du mois d'août 1832, qui décident cette double question dans le même sens.

Le jugement de première instance a été soutenu par M<sup>e</sup> Desboudet.

Et la Cour a rendu l'arrêt suivant, après une longue délibération :

Attendu que les huissiers sont les hommes de la loi et les mandataires forcés de tous les endosseurs, et ainsi responsables à l'égard de tous ;

Infirme ;

Condamne Cabure à payer les dommages et intérêts demandés.

### TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

NOTARIAT. — RESPONSABILITÉ DU SECOND NOTAIRE.

M<sup>e</sup> V....., notaire à Bain, poursuivi à l'occasion de faux nombreux, envoya à M<sup>e</sup> A..., notaire à Nantes, une procuration reçue par les notaires V... et Jochaud, et par laquelle les époux Morel donnaient pouvoir d'emprunter en leur nom une somme de 4,000 fr. M<sup>e</sup> A... rempli du nom de son clerc D... l'espace laissé en blanc pour la dé-

signation du mandataire, et ce dernier emprunta du sieur Lavergne 4,000 fr. que M<sup>e</sup> A... expédia à son confrère M<sup>e</sup> V...

A l'échéance d'un terme d'intérêt, le sieur Lavergne écrit aux époux Morel, qui répondent n'avoir ni consenti de procuration à l'effet d'emprunter, ni reçu les fonds empruntés. De là, procédure en inscription de faux, et il reste assuré que le notaire V... a contrefait la signature Morel, et s'est appliqué les 4,000 fr. empruntés comme on vient de le dire.

Dans ce procès très compliqué, le sieur Lavergne conclut à la responsabilité du notaire en second, M<sup>e</sup> Jochaud, auquel il dit :

« Si comme l'exigent les art. 9 et 11 de la loi sur le notariat, vous aviez été présent à la passation de l'acte, vous auriez su que les époux Morel ne comparaissent pas, et vous n'auriez pas signé cet acte faux. Votre négligence à remplir un devoir qui vous était imposé par la loi m'a donc fait perdre 4,000 fr. ; votre signature m'a inspiré une confiance que je n'aurais pas eue sans elle. Elle a concouru à former le piège qui a été tendu à ma bonne foi. Aux termes des articles 1282 et 1283 du Code civil, vous êtes responsable du préjudice que votre faute m'a fait éprouver. »

Quoiqu'un peu différente de la question si souvent agitée, relativement à la nécessité de la présence effective du second notaire, on voit que l'espèce actuelle s'en rapproche beaucoup. Pour la nécessité de la présence du second notaire, on invoque la doctrine de notre profond Toullier et quelques décisions. L'opinion contraire compte en sa faveur des autorités respectables. Mais enfin, s'il a été jugé que l'absence du second notaire n'entraîne pas la nullité de l'acte, il n'a pas toutefois été décidé que le second notaire était affranchi de toute responsabilité, quand l'acte est faux. La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de Nantes vient de décider que, surtout dans ce cas, il y avait lieu à responsabilité. Voici les considérans fortement motivés de ce jugement important :

Relativement à la demande en recours et garantie dirigée contre M<sup>e</sup> Jochaud et le sieur Félix Dubois ; considérant, en effet, que si la conduite de ces deux particuliers a concouru à faire perdre au sieur Lavergne les 4000 fr. dont il s'agit au procès, ils lui auront fait éprouver un préjudice, à raison duquel ils lui doivent une réparation, suivant le principe d'équité consacré dans les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

En ce qui concerne M<sup>e</sup> Jochaud : attendu que, comme notaire, ayant concouru ou dû concourir à recevoir la procuration du 17 avril 1828, l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI lui imposait l'obligation, ou de connaître les époux Morel, ou de se faire attester l'identité des personnes qui se présentaient sous ce nom ;

Que si cette précaution, simple et commandée par la loi, avait été observée, les faussaires eussent été démasqués, et ils n'auraient pas réussi à extorquer au sieur Lavergne, une somme de 4000 fr. ;

Que l'omission de cette formalité, à laquelle certains notaires croient pouvoir se soustraire, compromet trop souvent, en tout ou en partie, la fortune des citoyens, pour être tolérée ;

Attendu que M<sup>e</sup> Jochaud se trompe en prétendant que, comme notaire en second, l'usage ne l'assujétit à aucune responsabilité ; que les articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI ne distinguent point, que leurs dispositions sont générales, absolues, et s'étendent par conséquent aux deux notaires, qui reçoivent ou doivent recevoir l'acte ;

Que cette loi n'a été abrogée par aucune autre, et qu'elle est trop récente pour qu'on doive penser qu'un usage aussi abusif que celui allégué l'ait fait tomber en désuétude ;

Qu'il s'en faut bien d'ailleurs que cet usage ait pour appui l'assentiment général, puisque les auteurs, les Tribunaux et les Cours sont divisés sur cette question ;

Qu'il faut donc en revenir à l'appréciation du texte de la loi, et qu'il est positif, surtout dans les deux articles précités ;

Qu'il n'est pas douteux que la rédaction de cette loi eût été différente, si le nouveau législateur avait eu la pensée d'adopter un usage antérieur et contraire à son texte ; qu'il n'eût pas dit qu'à peine de nullité, les actes seraient reçus par deux notaires ; que les noms, l'état et la demeure des parties devraient être connus des notaires, s'il avait voulu exprimer que le concours réel d'un seul de ces notaires était suffisant ; que de ce qu'il n'a pas rédigé la loi dans le sens de cet ancien usage, on doit en conclure qu'il n'a pas eu l'intention de le consacrer ;

Que si le mot conjointement n'a pas passé dans la rédaction de cette loi, on ne peut raisonnablement rien en inférer, puisqu'il n'y a réellement aucune différence entre les deux locutions suivantes : les actes seront reçus par deux notaires, ou les actes seront reçus par deux notaires conjointement, chacune de ces locutions présentant le même sens ;

Qu'aucun document écrit ne fournit la preuve que, lors de la discussion de cette loi, l'intention du législateur ait été différente du sens naturel que présentent les articles 9 et 11 ;

Attendu que le motif qui exige la présence effective des témoins, exige pareillement la présence du second notaire ; que sans cela son rôle serait une vaine et dérisoire illusion ; que sa signature, sans valeur, sans efficacité, ne présenterait aucune sécurité, et que cependant il est de maxime certaine qu'il faut entendre les lois, de même que les conventions, dans un sens suivant lequel elles produisent effet ;

Attendu qu'il est inutile de prétendre que la loi, entendue dans le sens naturel de sa rédaction, deviendrait plus onéreuse aux parties ; qu'admettant ce résultat, ce ne serait pas un motif

d'éluder la loi ; mais qu'il vaudrait beaucoup mieux assujétir les parties à un supplément d'honoraires, que d'exposer, comme ils le sont journellement, suivant l'usage allégué, les citoyens à une ruine totale ou partielle ;

Attendu enfin que l'on exagère les difficultés qui naissent de la stricte exécution de la loi, pour l'exercice de la profession de notaire, que, par exemple, et pour ne pas sortir de l'espèce, on ne voit pas que dans le cas de l'art. 11, il fût bien difficile au second notaire, avant de livrer sa signature (qui peut inspirer à des tiers de bonne foi une fausse et dangereuse sécurité), d'exiger au moins que les parties se présentassent devant lui, s'il ne veut pas lui-même se présenter dans l'étude de son confrère ;

Considérant au surplus que, s'il a été décidé que le défaut de présence du second notaire n'entraînait pas la nullité de certains actes, il ne l'a pas été que le second notaire serait irresponsable, quand son absence de l'acte aurait favorisé un faux préjudiciable à un tiers ;

Que, par conséquent, M<sup>e</sup> Jochaud est en faute de n'avoir pas fait ce que la loi et la raison lui prescrivaient de faire...

Suit la condamnation de responsabilité prononcée contre M<sup>e</sup> Jochaud, second notaire.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 21 janvier.

*Le mineur non émancipé, qui fait publiquement le commerce, au su et vu de son père, mais sans une autorisation de celui-ci dûment enregistrée et affichée, est-il obligé envers les tiers, à raison des opérations commerciales auxquelles il se livre? (Rés. nég.)*

M<sup>lle</sup> Louise Bouret, mineure non émancipée, exploite, dans la rue Saint-Martin, un fonds de commerce de parapluies et d'ombrelles. M. Brontôt lui avait vendu et livré pour 1798 fr. 78 c. de marchandises, et avait reçu, en paiement de sa facture, un billet à ordre. M<sup>lle</sup> Bouret ne fit pas, à l'échéance, honneur à sa signature. M. Brontôt l'assigna devant le Tribunal de commerce pour la faire condamner au solde du montant de la livraison par lui faite.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de la défenderesse, a soutenu que l'engagement était nul, parce que la demoiselle Bouret n'avait été ni émancipée ni autorisée par écrit à faire le commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Brontôt, a répondu que si M. Bouret n'avait pas autorisé par écrit sa fille mineure à faire le commerce, il l'avait du moins autorisée d'une manière tacite ; qu'en effet, la défenderesse vivait dans la maison paternelle ; que c'était au vu et au su de M. Bouret père, qu'elle faisait le commerce ; qu'après un exercice aussi patent de la profession de commerçante, c'était se jouer de la foi publique que d'exciper d'un défaut de forme ; qu'au surplus la demoiselle Bouret avait profité des fournitures du demandeur ; qu'en conséquence le moyen de nullité était non recevable, puisqu'il était de principe que le mineur n'était restituable contre ses obligations qu'autant qu'il était lésé, jamais, lorsque comme dans l'espèce, il avait tiré profit de l'engagement.

M<sup>e</sup> Vatel a répliqué que les formalités prescrites par l'art. 2 avaient eu pour objet de protéger les mineurs et d'empêcher qu'ils ne fussent, par l'imprudence de leur famille, ruinés dans leur enfance, avant d'être parvenus à l'âge de raison ; que la loi avait voulu et l'émancipation en justice, après dix-huit ans révolus, et une autorisation authentique ; que ces formalités étaient d'ordre public, et que leur inobservation entraînait la nullité radicale des engagements contractés par le mineur.

Le Tribunal :  
Attendu que, s'il est justifié que la demoiselle Bouret est commerçante, il résulte également des pièces produites qu'elle était mineure, lorsqu'elle a reçu les marchandises dont on réclame le paiement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, le mineur ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation de son père, de sa mère, ou du conseil de famille, et que cette autorisation doit être enregistrée et affichée ; que s'il y a tout lieu de croire que l'autorisation a été donnée par le père, il n'est point justifié que cette autorisation ait été enregistrée et affichée ; que, quelqu'évidente que soit la mauvaise foi de la demoiselle Bouret, ce n'est pas une raison de contrevenir à la loi ;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.**  
(Manche.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 janvier.

*Genlhomme perdu, tambouriné et retrouvé. — Le nouveau tambourineur de Gonesse. — Duel manqué.*

Thorigni est une fort jolie petite ville de Normandie ; on y admire de magnifiques étangs, de fort belles promenades et la dernière aile du château des Matignon, échappée à grand'peine au vandalisme de la bande noire. Thorigni est bien certainement une des villes du département de la Manche les plus avancées en civilisation : on y trouve maintenant jusqu'à dix réverbères qui éclairent sans discontinuer jusqu'à dix heures du soir, ce qui prouve certainement en faveur des mœurs et des habitudes de ses habitants, personne n'étant présumé hors de son logis après cette heure indue. Thorigni cependant n'a pas encore de journal ; cela viendra peut-être ; mais en revanche il possède pour tambourineur un gros et jeune gars de fraîche et joyeuse mine, dont les ra et les fla sont bien chers aux novellistes de l'endroit. Le 29 septembre dernier, sa caisse rétentissante avait des accens tout particuliers ; elle va réveiller, jusqu'au fond de leurs boutiques ou de leurs cuisines, et curieux et commères. On fait

cerce, on écoute, on devine sur sa figure malicieuse qu'il a quelque bonne nouvelle à publier, et en effet il proclame bientôt : *M. Charles de Siresme fait savoir au public, qu'ayant des affaires importantes à régler avec M. Paul-Amauri de Loucelles, et n'ayant pu le rencontrer depuis huit jours qu'il le cherche, il promet 20 fr. de récompense à celui qui pourra le lui présenter.*

Voici maintenant le secret de cette proclamation : M. Paul-Amauri de Loucelles aime beaucoup la chasse aux lapins. Il y en a sur la propriété de M. de Siresme, et M. Paul-Amauri de Loucelles s'est, à ce qu'il paraît, permis d'y aller chasser avec un furet en l'absence et sans la permission de M. de Siresme. Ce dernier a trouvé et dû trouver le procédé mauvais : il s'en est plaint dans une lettre un peu vive adressée à M. de Loucelles, et sur la réponse de ce dernier, une deuxième lui a même fait savoir qu'entre gens d'honneur, il y avait un moyen de terminer ces sortes de querelles ; M. de Loucelles a prétendu depuis avoir répondu par la poste, qu'il acceptait le cartel, et avoir fixé le jour et l'heure de la rencontre. Toujours est-il, que cette lettre n'est arrivée à son adresse que deux jours après celui que M. de Loucelles dit avoir fixé ; ce jour-là même, M. de Siresme était allé dîner à une lieue de son domicile chez un de ses amis. M. de Loucelles, armé de deux longues rapières, attend de pied ferme son adversaire pendant deux heures ; et s'attribuant lui-même le profit du proverbe : *Qui quitte la partie la perd*, il fait savoir à M. de Siresme qu'il l'a vainement attendu, et que puisqu'il ne s'est pas présenté, désormais il ne se dérangera plus et ne répondra même pas à ses lettres. Jusques-là, c'était heureusement imaginé. Mais ce n'est pas tout d'être vainqueur, il faut encore à M. de Loucelles une trompette pour sonner sa victoire. Il entre chez un épicier, et lui raconte ses prouesses. L'épicier n'est pas plus discret qu'un barbier, et avant la fin du jour, on répétait, avec commentaires, que M. Charles de Siresme avait reculé devant une affaire d'honneur. C'est dans ces circonstances, et pour que personne ne pût ignorer que M. de Siresme ne fuyait pas devant M. de Loucelles, qu'il a pris le parti de faire publier, à son de caisse, la petite annonce ci-dessus.

M. de Loucelles a répondu à l'appel du tambour, par un procès en police correctionnelle, dirigé tout à la fois contre M. de Siresme et le tambourineur.

Les plaidoiries se sont ouvertes devant un nombreux concours d'auditeurs, que la nouveauté et le piquant d'une pareille affaire avaient attirés, tant de Thorigni que de Saint-Lô et même de la banlieue.

M<sup>e</sup> Pauttier, jeune avocat plein de talent et d'un avenir riche d'espérance, plaidant pour M. de Loucelles, s'est attaché à prouver qu'il n'y avait qu'un malentendu en ce qui concerne le duel ; que M. de Siresme ne devait pas en prendre prétexte pour livrer le nom de son adversaire à la risée publique ; que l'insulte ayant été publique, la publicité seule devait en faire bonne justice.

M<sup>e</sup> Bonelle, jeune avocat, a défendu le tambour dans une plaidoirie pleine de saillies et de malices.

M<sup>e</sup> Labrasserie a pris ensuite la parole pour M. de Siresme : « Messieurs, a-t-il dit, combien M. de Loucelles a dû faire d'efforts pour plier son courage aux formes d'un débat judiciaire ! qu'il a dû en coûter à son héroïsme de se rapetisser aux proportions exigées d'un procès en police correctionnelle ! »

L'avocat discute le fait incriminé. Le moyen est coupable en lui-même, ou par ses circonstances. En lui-même il ne l'est pas, c'est un mode de publicité comme un autre, tous les jours on voit dans les journaux des annonces de ce genre. Thorigni n'a pas de journal ; quand on veut de la publicité, il faut bien recourir au seul organe qui s'y fasse entendre. Il n'est pas plus coupable par les circonstances, car l'annonce n'est point conçue en termes injurieux.

« Je n'entends point faire l'apologie du duel, a dit en terminant M<sup>e</sup> Labrasserie ; cependant quand je vois que la loi ne le punit pas, que les Tribunaux l'absolvent et que nos législateurs eux-mêmes ne balancent pas à voter ainsi leurs querelles, je ne puis en condamner l'usage sans réserve. Je le regarde comme une grande nécessité sociale, dans l'état de civilisation qu'ont fait nos mœurs : le faible ne sera pas vexé par le fort, l'homme paisible et doux par celui qui sait lancer un sarcasme ; la loi de l'honneur rétablit l'équilibre, elle a sous sa sauve-garde une multitude de vexations que la loi pénale ordinaire n'atteint pas. »

M. Dignet, procureur du Roi, a démontré que le fait seul de faire tambouriner que qu'un portait atteinte à sa considération.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné M. de Siresme en 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 11 et 18 janvier.

POURVOI. — REQUÊTE CIVILE.

*Lorsque, après une ordonnance qui a rejeté un pourvoi faute de pièces justificatives, on s'est pourvu contre une seconde décision ministérielle qui a refusé d'accueillir les nouveaux documents produits, et que ce pourvoi a encore été rejeté, peut-on attaquer par la requête civile la première ordonnance, en se fondant sur la découverte de pièces décisives retenues par le fait de l'Etat? (Rés. nég.)*

La retraite des troupes françaises en 1813 du territoire de Burgos n'avait pas permis au fournisseur de nos armées sur ce point, le sieur Latruffe, d'apporter les preuves de sa créance, s'élevant à 220,535 fr. ; il avait produit les pièces justificatives

au fur et à mesure de ses fournitures, aux commissaires des guerres français, membres des juntas chargées en Espagne de l'administration relative à la manutention et la distribution des fournitures françaises, et ces pièces étaient restées déposées dans les bureaux de la contadorie de Burgos.

Le sieur Latruffe ayant réclamé au gouvernement français le paiement de ses fournitures, une décision du ministre, du 17 décembre 1821, repoussa sa demande faute de justification ; le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par ordonnance cumens propres à prouver que les pièces étaient restées déposées à Burgos, il s'adressa encore au ministre de la guerre, qui refusa d'accueillir sa nouvelle réclamation, en se fondant sur ce que le réclamant aurait dû se pourvoir par requête civile contre l'ordonnance de 1821. Le recours formé contre cette décision fut rejeté de nouveau le 19 juillet 1826. Le sieur Latruffe fit alors des démarches auprès des autorités espagnoles, pour arriver à la découverte de ses pièces et se mettre à même de suivre la voie de requête civile que semblait lui avoir ouverte la seconde décision du ministre ; il parvint à force de soins et de peines à obtenir expédition des pièces déposées à Burgos. Il forma alors un pourvoi par requête civile contre l'ordonnance du 6 août 1823. La requête signée par MM. Moreau et Deloche, avocats aux Conseils du Roi, se fondait sur l'existence des deux conditions requises par la loi, savoir : que les pièces étaient décisives, et qu'elles avaient été retenues par le fait du gouvernement français à qui le réclamant les avait remises ; on a opposé à ce nouveau pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que déjà l'ordonnance de 1826 avait considéré l'action dirigée à cette époque par le sieur Latruffe comme une requête civile, et que cette même voie ne pouvait pas être prise une seconde fois quelle que fut l'importance des pièces découvertes.

M<sup>e</sup> Moreau a plaidé contre cette fin de non recevoir ; il a soutenu que l'article 36 du règlement du Conseil, qui défend d'attaquer deux fois par la requête civile une même ordonnance, n'était pas applicable, puisque le recours formé en 1826 n'était point dirigé contre l'ordonnance de 1823, attaquée aujourd'hui pour la première fois ; que le pourvoi n'était dirigé alors que contre la décision ministérielle qui avait refusé de donner à cette ordonnance l'interprétation dont elle était susceptible, et que si le sieur Latruffe s'était trompé sur cette interprétation, en pensant qu'il n'y avait eu rejet en 1825, que quant à présent et en l'état, il était vrai de dire qu'il n'y avait eu dans son pourvoi de 1826, ni les caractères ni la forme d'une requête civile.

M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, a dit que de l'ordonnance de 1826, il résultait que l'action du sieur Latruffe avait été considérée à cette époque, comme une requête civile, et repoussée comme telle ; que dès lors il y avait lieu d'appliquer l'art. 36 du règlement au nouveau pourvoi.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

Considérant qu'une ordonnance contradictoire du 6 août 1823 a rejeté la requête du sieur Alexandre Latruffe contre une décision du ministre de la guerre du 17 décembre 1821, qui a refusé de lui allouer la somme de 220,535 fr. 15 c., qui fait l'objet du présent pourvoi ; que le sieur Latruffe ayant produit devant le ministre de la guerre un certificat constatant que des pièces relatives à sa comptabilité avaient été déposées à Burgos et s'y trouvaient encore, du moins en partie ; le ministre de la guerre, par sa décision du 20 mars 1826, a refusé d'examiner de nouveau ses prétentions, attendu qu'elles avaient été rejetées par l'ordonnance contradictoire du 6 août 1823 ; que sur ce refus, le sieur Latruffe a exercé un recours en révision contre ladite ordonnance aux termes de l'article 32 du règlement du 22 juillet 1806, et que ce recours en révision a été rejeté par une ordonnance royale du 19 juillet 1826 ; que le pourvoi actuel constitue un second recours en révision contre l'ordonnance contradictoire du 6 août 1823, et que ce nouveau recours est inadmissible aux termes de l'article 36 du règlement précité ;

Art. 1<sup>er</sup> La requête du sieur Alexandre Latruffe est rejetée.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.*

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Un sapeur-mineur de la garnison d'Arras a mis fin à ses jours en se précipitant du haut des remparts dans les fortifications.

Le même jour la Scarpe a vu aussi un suicide. Le sonneur de l'église Saint-Nicolas s'était, dit-on, rendu dans un cabaret du faubourg et avait demandé un verre d'eau de vie en disant que c'était le dernier qu'il prenait avant de mourir. Quoique ces paroles fussent singulières on y fit peu d'attention ; cependant on lui trouva les yeux hagards, les traits bouleversés, et lorsqu'il sortit on le suivit de loin. Arrivé sur le bord de la rivière on le vit tourner le dos et s'y précipiter à la renverse. Plusieurs personnes accoururent pour le sauver et parvinrent même à le retirer de l'eau, mais il ne donnait plus aucun signe de vie. On fut surpris de trouver dans sa poche les clés de l'église qui lui furent cependant inutiles pour ouvrir les portes de l'éternité. Mais ce fait s'explique. Il paraît qu'on voulait le priver de ses fonctions, et l'idée de sa destitution lui causait un tel chagrin qu'il n'a pu y survivre.

— Un assassinat a, dit-on, été commis, il y a peu de jours, dans la commune de Vendig-le-Vieil (Pas de Calais), sur une pauvre servante. Elle a été frappée d'un coup de poignard. On prétend que cette fille était enceinte et que l'assassin qui était son amant et soupçonné d'être le père de l'enfant, l'a tuée pour se soustraire à l'obligation du mariage. Le meurtrier est en fuite. La justice informe.



— On mande de Rocroi (Ardennes), sous la date du 24 janvier :

Hier, des jeunes gens, en parcourant les fortifications, aperçurent dans une poterne un paquet enveloppé d'un vieux linge. Curieux de connaître ce qu'il renfermait, ils s'empresent de l'ouvrir, malgré l'obscurité, et dans leur impatience ils y mettent la main, croyant y trouver un trésor; mais quel est leur effroi en en retirant le corps d'un enfant nouveau-né, à qui on avait en la cruauté d'écarter la tête! Sur le rapport de ces jeunes gens, la justice s'est rendue sur les lieux pour constater ce crime affreux. L'enquête se continue; espérons que ce ne sera pas en vain.

— Deux frères, Verdunois, vivaient en bonne intelligence, lorsque dans une veillée de famille une bonne femme raconta que l'un d'eux était l'amant de la femme de l'autre; celui-ci, emporté par une fureur jalouse, se jette à l'instant même sur son frère, le frappe à coups redoublés, et d'un coup de dent lui coupe les deux premières phalanges de l'index qu'il rejette ensuite aux pieds des personnes présentes à cette scène d'horreur. Le malheureux blessé avait, dit-on, porté plainte contre son frère; mais il s'en est désisté.

(Echo de l'Est.)

PARIS, 27 JANVIER.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a pris en considération la proposition de M. Bavoux, relative au rétablissement du divorce.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims).

Jurés titulaires : MM. Richardot, notaire; Camus, cultivateur; Brisson, propriétaire; Bonnart, ancien capitaine; Ponsard, propriétaire; Lebrun-Lepreux, négociant; Buyrette, propriétaire; Parmentier-Maurois, propriétaire; Oudin-Debry, teinturier; Didier Brice, marchand de fer; Dacheu, notaire; Gilet, propriétaire; Desvoisins, marchand; Cluquot fils, courtier de commerce; Dortu, imprimeur-libraire; Clignet, commissionnaire en marchandises; Dubuisson, capitaine retraité; le baron Dehaussay, propriétaire; Collet, cultivateur; Daublain, géomètre en chef du cadastre; Chapron-Lonclas, cultivateur; Cuillot, cultivateur; Dumesnil, notaire; Lallemand, propriétaire; Borno, propriétaire; Lemoine, propriétaire; de Saint-Priest, membre de la Société royale de géographie; Bergeronneau-Masson, distillateur; Cerlet-Cahart, propriétaire; Charbonneau-Denizet, fabricant; Charpentier-Fillion, professeur; Dubois-Panisset, propriétaire; Dupont, propriétaire; Cochois-Huet, propriétaire; Danton, notaire; Fassin-Cochois, fabricant.

Jurés supplémentaires : MM. Camus-Thierot, propriétaire; Senart-Coyon, négociant; Sainte-Beuve-Lafontaine, marchand de nouveautés; Caron, professeur.

SEINE-ET-MARNE (Melun).

Jurés titulaires : MM. Tourneville, fermier; Dalleux, maire; Viollet-Leduc, entreposeur de tabacs; Leredde, propriétaire; Leduc, fermier; Josse, propriétaire; Leduc fils, fermier; Goimhaut, entrepreneur; Bataille (Ambroise-Victor), propriétaire; Bataille (César-Auguste), propriétaire; Bataille (Nicolas-Parfait), propriétaire; Battereau, propriétaire; Fortin, propriétaire; Mullot, cultivateur; le vicomte de Traversay, propriétaire; Brézillon, cultivateur; Duchesne, fermier; Dusautoy, propriétaire; Leduc, maire; Hurand, maire; Durocher, maire; Couturier, notaire; Vignier, cultivateur; de Béthisy, fermier; Collas, propriétaire; Rayer, cultivateur; Desrués, tanneur; Cotelte, marchand de bois; Bailly, cultivateur; Chabenat de Bonneuil, propriétaire; Chamblain, propriétaire; Cretté, propriétaire; Chevillot, maire; Chenailler, propriétaire; Georges, marchand de vin; Godard, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bourjot, architecte; Dumont, inspecteur de la maison centrale; Fontaine, ancien sculpteur; Bezy, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles).

Jurés titulaires : MM. Brongniart, directeur de la manufacture de porcelaines; Fessart, fermier; Brochant, propriétaire; Chevalier, propriétaire; Péronnin des Fourniers, propriétaire; Degissey, notaire; Pilardeau, propriétaire; Pigeon, propriétaire; Giard, médecin; Valluet, avoué; Pasquier, menuisier; Savouré, propriétaire; Béthémont, propriétaire; Gandrille, propriétaire; Bertrand, percepteur; Garnot, fermier; Chachoin, propriétaire; Deschamps, propriétaire; Dallemagne, propriétaire; Daniel, aubergiste; Bourdeau, marchand de laine; Bourdon, propriétaire; Bouthemard, propriétaire; Houdouin, fermier; Boudault, propriétaire; Boucher, médecin; Gaubert de la Mourais, propriétaire; Thevenon, épicier; Thibault, propriétaire; Thiercelin, pharmacien; Gaudichon, médecin; Dupain, propriétaire; Laurent, médecin; Laurent, propriétaire; Maurey, avocat; Guillaumeron, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Troussel, propriétaire; Favre, propriétaire; Bailly de Villeneuve, propriétaire; Delerot, avoué.

— Un fort de la halle taillé en Hercule et l'un de ses camarades, venaient porter plainte aujourd'hui en voies de fait graves contre un jeune homme nommé Blé, qu'à son extérieur on n'aurait jamais cru capable de tenir tête à de pareils adversaires. Aussi le prévenu cherchait-il un moyen de justification dans son apparente faiblesse.

« Il faut, disait-il, que ce grand, gros, fort homme-là et son soi-disant beau-père, qui dit comme lui, aient un fier toupet pour vouloir inculquer que j'aie pu les repasser tous les deux. Mais voyez donc les bras du plaignant, mon président, voyez donc ces poignets, voyez donc ces épaules! Un Monsieur comme cela ne ferait de moi qu'une bouchée, si j'étais assez mariote pour m'y frotter.

Le plaignant : La taille et la force, c'est possible; je ne dis pas; je les possède. Mais les plus petits, les plus friquets sont toujours les plus méchants et les plus traitres. Le fait est que je ne m'attendais pas aux mauvais desseins de monsieur, et qu'il m'a 1<sup>o</sup> déchiré la figure; 2<sup>o</sup> noirci toutes les jambes; 3<sup>o</sup> mordu la poce que j'en suis encore réduit à un cataplasme de dira chilong.

Le soi-disant beau-père : Monsieur ne vous dit pas qu'il

est un des plus forts hommes de la Cité, et qu'il se vante d'enlever une table de marbre à la force du poignet. C'est de plus un professeur de savate. Il était ce jour-là avec madame sa tante... (Enfin n'importe, je veux bien que ce soit sa tante) qui m'a rendu la joue grosse comme une reinette de Canada.

Le prévenu : C'est une horreur, c'est une abomination. Je ne pouvais pas mordre, car le soi-disant beau-père m'avait mis son soulier dans la bouche.

Des témoins désintéressés sont venus mettre les torts du côté de Blé, qui a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— La fille Doré, prévenue de vol, est blanchisseuse. Vingt pratiques accusent la blanchisseuse d'avoir disparu de son domicile en emportant le linge qu'elles lui avaient confié. La blanchisseuse répond qu'avant son départ elle a remis tout le linge des pratiques à la femme Reveillon, sa logeuse. La logeuse Virago, délurée commère à la langue éminemment déliée, donne un démenti formel à la blanchisseuse. La blanchisseuse de son côté, crie, fait rage, pleure, prie, gesticule et menace tout-à-la-fois. La logeuse insiste et se cramponne à ses dénégations. L'orage grossit, la tempête éclate, les deux adversaires s'approchent et vocifèrent à l'envi. La voix du président, les injonctions du ministère public, l'interposition des huissiers, l'assistance des gardes municipaux, tout est long-temps inutile. On parvient cependant à éloigner la logeuse, et la blanchisseuse, restée seule maîtresse du terrain, s'en donne à cœur joie. Passant enfin à un ton plus doux, elle fait appel à tous les saints du Paradis, et prend l'impassible greffier à témoin de son innocence. Malheureusement dix témoins viennent apporter contre elle les preuves les plus positives, et le Tribunal la condamne à trois mois d'emprisonnement.

— La fille Toutin est prévenue d'avoir rompu son ban, et comparait ce matin pour s'en expliquer par devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Vous convenez d'avoir rompu votre ban.

La fille Toutin : C'est-à-dire que je ne suis pas restée où il avait plu à la police de me nichier.

M. le président : Et pourquoi n'y êtes-vous pas restée ?

La fille Toutin : Par la raison toute simple que je m'y déplaçais à vue d'œil. (Hilarité.)

M. l'avocat du Roi : Le premier devoir de quiconque est sous la surveillance de la police est pourtant de rester dans la ville qui lui a été assignée pour sa résidence.

La fille Toutin : Tout ça est bel et bon; mais je ne reconnais pas à la police le droit de vexer mes inclinations en me faisant rester là où qu'il n'y a pas d'eau à boire pour moi. (On rit.)

M. le président : Exprimez-vous donc avec plus de ménagemens.

La fille Toutin : Dam, je le dis tout net, ma nouvelle résidence était totalement contraire aux intérêts de mon commerce.

M. le président : Quel était donc votre commerce ?

La fille Toutin juge à propos de garder le silence.

M. l'avocat du Roi : Vos antécédens ne vous sont guère favorables : vous avez déjà condamnée à dix ans de reclusion. C'est précisément pour cela que la police, qui a quelque raison de se méfier de l'exploitation de votre industrie, a besoin de vous avoir sous sa main pour vous surveiller plus à son aise.

La fille Toutin : Ainsi, comme ça, faut que j'aie enterré ma jeunesse dans quelque vieux trou de province, tandis que moi je n'aime que Paris. En voilà encore une de justice!

Pendant que la fille Toutin exhale ainsi ses tristes doléances, le Tribunal prononce son jugement qui la condamne à six mois de prison.

« Merci de l'occasion, dit la fille Toutin en se retirant, me voilà logée à Paris pour deux termes! (Rires dans l'auditoire.)

— Une bonne grosse maman, au teint frais et fleuri, délicieusement pomponnée, et s'exprimant avec une aisance toute particulière, se présente aujourd'hui devant les juges de la sixième chambre, leur fait à chacun une gracieuse révérence, arrange sa colerette, donne un dernier coup à son bonnet cosu pour le consolider dans sa pose pittoresque et séduisante, tousse légèrement, et commence en ces termes : « Monsieur le président, j'ai servi fruitière; mon état me nécessite naturellement de recevoir beaucoup de monde; et d'ailleurs, j'ai pour maxime de ne jamais dédaigner les passagers pour ne m'attacher qu'aux pratiques d'habitude. Si bien qu'un soir de ce mois, il n'y a pas bien long-temps de ça, je vois entrer madame qui, s'annonçant avec assez de savoir vivre, me demande une livre de beurre, que je me préparais à lui servir; j'allais couper mon beurre, quand madame changeant subitement d'avis, me dit fort poliment que ce n'était pas la peine de me déranger; la dessus, elle se retire, et moi je garde mon beurre; cependant j'avais quelque soupçon que cette passagère ne s'en allait pas la poche vide, d'autant qu'il m'avait semblé entendre quelques évolutions dans mes œufs; je cours à mon panier, et j'acquies la certitude qu'une autre main que la mienne y avait passé. Je l'arrête donc ni plus ni moins, et la toisant avec toute la fermeté dont je suis susceptible : Madame, mes œufs, s'il vous plaît? Voulez-vous bien me rendre mes œufs, madame, ou je vais les reprendre moi-même. Je vois évidemment qu'elle se trouble; j'apporte de l'insistance, elle veut prendre un faux-fuyant; mais d'une main je la tiens par le bras, et de l'autre je la fouille; il y avait trois œufs dans sa poche que j'ai brisés dans ma précipitation. Est-il Dieu possible de déployer tant d'indélicatesse!

La prévenue prenant un air tout à fait jovial : Il y a autant d'erreurs que de mots dans tout ce que vient de dire madame....

La fruitière : Comment je n'ai pas cassé mes œufs dans votre poche!

La prévenue : Il y a erreur, ne faisant jamais usage de ce comestible, à quoi bon en aurais-je voulu faire provision ?

La fruitière : Mais je me rappelle fort bien que j'ai cassé mes œufs....

La prévenue : Allons donc, vous l'avez rêvé. C'est absolument comme la livre de beurre....

La fruitière : Comment vous ne m'avez pas demandé du beurre ?

La prévenue : Mon médecin m'a défendu d'en faire usage dans ma position, et vous sentez bien que je n'ai rien de mieux à faire que de suivre l'ordonnance de mon médecin : par ainsi il ne m'entre pas plus de beurre dans l'estomac que dans mon œil.

La fruitière : Peut-on avoir un front comme celui-là : me nier la mon beurre et mes œufs,

M. le président, à la prévenue : Mais dans quelle intention êtes-vous entrée dans la boutique de madame ?

La prévenue : Dans l'intention de lui faire une politesse et de me créer une connaissance de plus en lui souhaitant une bonne année. (On rit.)

Le Tribunal n'a pas pris goût à cette mauvaise plaisanterie, car il a condamné la prévenue à huit jours de prison.

— Nous avons déjà rapporté plusieurs jugemens de la 7<sup>e</sup> chambre, qui condamnaient à la peine de la prison des individus qui avaient détourné divers objets saisis sur eux par leurs créanciers. La même chambre a presque toutes les semaines à s'occuper d'un délit de cette nature, et la fréquence de ces préventions prouve assez que la plupart des prévenus ignorent les modifications que la loi de 1832 a apportées à l'ancien Code pénal.

D'après le Code pénal de 1810, le saisi qui détournait les objets confiés à sa garde, ou à la garde d'un tiers, ne pouvait pas être puni comme coupable de vol, telle était du moins la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est pour obvier à ce défaut de pénalité que la loi du 28 avril 1832 a introduit les dispositions suivantes, que nous croyons devoir rappeler, car elles paraissent inconnues d'un grand nombre de personnes.

Art. 400. Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui ou confiés à sa garde sera puni des peines portées par l'art. 406 (deux mois à deux ans de prison.) Il sera puni des peines portées en l'art. 401 (un an à cinq ans), si la garde des objets saisis sur lui et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. Celui qui aura recélé sciemment des objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'aurait aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

— La 7<sup>e</sup> chambre persistant dans sa jurisprudence, vient de décider encore que les administrateurs des voitures publiques ne pouvaient pas être poursuivis personnellement par voie de simple police, à l'occasion des contraventions commises par leurs préposés aux réglemens sur le chargement des voitures. En conséquence, le Tribunal a réformé divers jugemens du Tribunal de simple police, qui avaient condamné personnellement les administrateurs.

— Un jeune chasseur du 4<sup>e</sup> régiment, en garnison à Châteaudun, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de voies de fait exercées par lui sur deux femmes de la campagne, qu'il avait rencontrées sur la route. Voici dans quelles circonstances :

Tintillier est surnommé le Fou dans son escadron, à cause des folies auxquelles il se livre lorsqu'il a bu quelques verres de vin; le 10 décembre il avait fait une longue pause à la cantine lorsqu'il s'éloigna du quartier et se mit à courir à travers champs, criant, chantant et dansant. Sur la route de Châteaudun à Claye, il fit rencontre de la femme Gouin et de sa compagne, la veuve Dubois, qui toutes deux cheminaient paisiblement pour regagner leur village. Tintillier, sans respect pour les quarante-cinq ans de l'une et les 58 ans de l'autre, les effraya par ses propos égrillards; elles prirent la fuite, mais il les eut bientôt rejointes. La femme Gouin est sa première victime, c'est envain qu'elle ne cesse de crier : Pardon monsieur le militaire, mon bon monsieur le soldat, laissez-moi, donc... Tintillier la couche par terre, puis il la laisse là étendue, lui défend de se lever, court après sa compagne qu'il ramène assez brusquement et la place dans une situation semblable à la première. Ah! ah! mes vieilles, s'écrie Tintillier, vous vouliez m'échapper... vous allez en avoir une de danse, et aussitôt ce militaire se met à danser devant elles, et à sauter par-dessus leurs corps; ces malheureuses se mouraient d'effroi en voyant Tintillier dont l'équilibre était fort incertain, se livrer autour de leur corps à des exercices gymnastiques; il est vrai de dire aussi qu'elles n'en furent pas quittes pour la peur, car plus d'une fois en passant, sautant, trépignant autour d'elles, les longs éperons du chasseur avaient pénétré dans le flanc de la femme Gouin, qui reçut aussi quelques écorchures à la tête. Ces deux femmes invoquèrent inutilement par leurs cris les secours des habitans d'une ferme voisine, qui présumant qu'elles étaient toutes deux du nombre de ces filles prostituées qui fréquentent habituellement les casernes, ne voulurent pas se déranger de leurs occupations ordinaires.

Tintillier, devant le Conseil de guerre, a soutenu qu'il ne se rappelait aucun des faits dont on lui parlait. Il n'a conservé d'autre souvenir de la journée du 10 décembre que celui du refus que lui fit un de ses camarades de boire avec lui, parce qu'il avait le vin mauvais.

M. de Salles-Rougé, sous-lieutenant, est venu déposer en faveur des antécédens de ce militaire et de sa bonne conduite. Toutefois, il lui reproche quelques actes de vraie folie. Un jour, Tintillier entra à la caserne tout nu; il avait été vu dansant sur la route en cet état, et embrasant les plus gros arbres; son corps était couvert de petites égratignures et ensanglanté. Il est à ma connaissance, ajoute cet officier, que dans une autre circonstance

